

d'envoi des avis d'inscription doivent être portées sur les tableaux de recensement (col. 17).

En outre des inscriptions succinctes qui précèdent, vous pourrez vous reporter utilement à la loi du 21 mars et à l'Instruction du 20 octobre 1905.

L'expédition des tableaux de recensement communaux, accompagnée des notices individuelles, devra être transmise à la Préfecture pour les communes de l'arrondissement chef-lieu, et à la sous-préfecture pour les communes des autres arrondissements, avant le 20 janvier, dernier délai.

Le Préfet de Seine-et-Oise,
AUTRAND.

Armée. — Conseil de revision. — Surveillance des dispensés. — Avis.

2^e DIVISION.

Versailles, le 30 novembre 1906.

Aux termes de l'article 22 de la loi du 15 juillet 1889 et de l'Instruction du 28 mars 1890, n° 125, « le maire de chaque commune doit présenter tous les ans au conseil de revision cantonal une délibération du Conseil municipal faisant connaître si les jeunes gens qui ont été renvoyés dans leurs foyers comme soutiens de famille, soit d'après la désignation des conseils de revision, soit par les corps de troupe, et qui appartiennent à l'armée active, se trouvent toujours dans la situation de famille qui a motivé la dispense dont ils bénéficient.

« Le maire signale également les plaintes dont ces jeunes gens, ainsi que ceux qui ont été dispensés en vertu de l'article 21 (aînés d'orphelins, fils aînés ou uniques de veuve,

« frères de militaires au service, etc.), ont été l'objet de la part des personnes dans l'intérêt desquelles l'envoi en congé a eu lieu. »

MM. les Maires sont priés d'inviter les Conseils municipaux à prendre, dès la session de février, la délibération dont il s'agit, et d'adresser, sans retard, à la Préfecture, pour l'arrondissement de Versailles, et à la Sous-Préfecture, pour chacun des autres arrondissements, une copie de cette délibération pour chaque dispensé, sur papier de format dit « écolier » (21×31).

Police des cours d'eau. — Captage des sources.

1^{re} DIVISION.

Le Préfet de Seine-et-Oise, chevalier de la Légion d'honneur,
Vu l'article 642, paragraphe 2 et l'article 643 du Code civil ;
Vu l'article 8 de la loi du 8 avril 1898, sur le régime des eaux ;

Vu les instructions du Ministre de l'Agriculture en date du 3 août 1906 ;

vu les rapport et avis de MM. les Ingénieurs en date des 23-25 août 1906 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est expressément interdit aux propriétaires des sources dont les eaux offrent dès la sortie du fonds où elles surgissent le caractère d'eaux publiques et courantes, de détourner de son cours naturel la partie du débit des dites sources dont les dits propriétaires ne font pas usage, dans les limites et pour les besoins de leur héritage.

ART. 2. — Sont soumis à la même interdiction les propriétaires des sources dont les eaux, sans offrir dès la sortie du fonds où elles jaillissent, le caractère d'eaux publiques et courantes, forment ou contribuent à former, à une distance quelconque du dit fonds, une rivière ou un ruisseau fournissant aux

habitants d'une commune, village ou hameau, l'eau qui leur est nécessaire.

ART. 3. — Les contraventions aux dispositions du présent règlement seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par les garde-rivières et par tous autres agents de l'autorité ayant qualité à cet effet.

Ces procès-verbaux seront affirmés dans les trois jours de leur date, devant le Maire ou le Juge de paix soit de la résidence de l'agent, soit du lieu de la contravention. Ils seront visés pour timbre et enregistrés en débet, dans un délai de quatre jours après l'affirmation, et déferés à la juridiction compétente.

Copie de chaque procès-verbal sera remise par l'agent qui l'aura dressé au Maire du lieu de la contravention, et notifiée par celui-ci au contrevenant, avec sommation de suspendre les travaux entrepris ou de détruire les ouvrages exécutés par lui en violation du présent règlement.

ART. 4. — Le présent règlement sera publié et affiché dans l'étendue du Département, et inséré au *Recueil des actes* de la Préfecture.

Des expéditions en seront adressées à l'Ingénieur en chef de l'Hydraulique agricole, aux Sous-Préfets et aux Maires, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Versailles, le 31 octobre 1906.

Le Préfet de Seine-et-Oise,
AUTRAND.

Cours d'eau non navigables ni flottables.

1^{re} DIVISION.

Nous, Préfet du département de Seine-et-Oise, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 22 décembre 1789-janvier 1790;

Vu la loi des 12-30 août 1790 qui confie notamment à l'Administration le soin de diriger toutes les eaux du territoire vers un but d'utilité générale;

Vu les lois des 28 septembre-6 octobre 1791 et 20 messidor an III (art. 4) ainsi que l'arrêté du Gouvernement du 19 ventôse an VI;

Vu les articles 644, 645, 714 du Code civil et les articles 457, 471, 474 du Code pénal;

Vu les décrets des 8 mai 1861, 14 novembre 1881, 5 septembre 1897;

Vu la loi du 5 avril 1884 (art. 99);

Vu la loi du 8 avril 1898 (Titre II), notamment l'article 8 qui charge l'autorité administrative de la conservation et de la police des cours d'eau non navigables ni flottables;

Vu les règlements d'administration publique des 14 novembre 1899 et 1^{er} août 1905;

Vu la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture en date du 1^{er} juin 1906;

Vu les rapport et avis de MM. les Ingénieurs des 20-21 août 1906;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Recépage des arbres.

ARTICLE PREMIER. — Les riverains sont tenus de recéper et d'enlever tous les arbres, buissons et souches qui forment saillie, tant sur le fond des cours d'eau que sur les berges, et toutes les branches qui, baignant dans les eaux, nuiraient à leur libre écoulement.

Produits des curages.

ART. 2. — Les riverains sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières provenant des curages faits au droit de leurs propriétés et à enlever les dépôts qui pourraient nuire à l'écoulement des eaux.